

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/GP

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande
présentée par METHAFLANDRES pour l'enregistrement
d'installation de méthanisation de déchets agricoles sur
le territoire de la commune de Wormhout**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la demande présentée en date du 2 août 2020 par la SARL METHAFLANDRES, dont le siège social est situé 3422, Chemin de Steen Straete à Wormhout (59470), pour l'enregistrement d'installation de méthanisation de déchets agricoles (rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Wormhout ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité

des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande présentée par la SARL METHAFLANDRES en vue d'obtenir l'enregistrement pour l'installation d'une unité de méthanisation agricole au 3236 Chemin Steen Straete à Wormhout (59470) ;

VU les observations du public recueillies entre le 13 janvier 2020 et le 13 février 2020 inclus ;

VU les avis favorables du SDIS du 29 janvier 2020 et du SATEGE en date du 6 mai 2020 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de Wormhout du 19 juillet 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 11 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire par courriel en date du 21 juillet 2020 ;

VU l'observation présentée par le demandeur relative à une erreur matérielle contenue dans le projet d'arrêté préfectoral le 22 juillet 2020 ;

VU la correction apportée ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas à l'origine de rejet d'eaux industrielles car l'ensemble des eaux usées seront traitées par la méthanisation sur le site et que les eaux pluviales seront gérées à la parcelle sans rejet au réseau d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone agricole du document d'urbanisme et que la méthanisation est considérée comme une activité de diversification agricole ;

CONSIDÉRANT donc que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société METHAFLANDRES ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé 3422, Chemin de Steen Straete à Wormhout (59470), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2019 complétée le 13 septembre 2019 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 3236 Chemin Steen Straete à Wormhout (59470).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation ICPE	Activité exercée	Régime
2781-1-b	Méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale : 1- Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b) La quantité de matières traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Méthanisation de 22 370 t de matières par an soit 65 t d'intrants par jour	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Wormhout, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Wormhout	Parcelles ZP 7

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans son état initial suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.2 Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de ARNEKE, BAMBECQUE, BOLLEZEELE, CAESTRE, EECKE, ERINGHEM, ESQUELBECQ, HERZEELE, HONDEGHEM, HONDSCHOOTE, HOUTKERQUE, HOYMILLE, KILLEM, LEDRINGHEM, MERCKEGHEM, OUDEZEELE, QUAEDYPRE, REXPOEDE, RUBROUCK, SAINTE-MARIE-CAPPEL, SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL, STEENVOORDE, VOLCKERINCKHOVE, WARHEM, WEST-CAPPEL, WINNEZEELE, WORMHOUT, WYLDER, ZEGERSCAPPEL, ZERMEZEELE, ZUYTPEENE

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées ;

- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique : installations agricoles – enregistrement 2019).

Fait à Lille, le **06 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE

